



**PRÉFET
DE LA SEINE-
MARITIME**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

DIRECTION DE LA CITOYENNETÉ ET DE LA LÉGALITÉ

Bureau de la citoyenneté et des élections

Rouen, le 11 mars 2022

**Arrêté instituant la commission locale de contrôle
pour l'élection présidentielle des 10 et 24 avril 2022
et fixant la date limite de dépôt des déclarations des candidats**

**Le préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime,
Officier de la Légion d'honneur,
Commandeur de l'Ordre National du Mérite,**

- Vu la loi n°62-1292 du 6 novembre 1962 modifiée relative à l'élection du Président de la République au suffrage universel ;
- Vu le décret n°2001-213 du 8 mars 2001 portant application de la loi n°62-1292 du 6 novembre 1962 relative à l'élection du Président de la République au suffrage universel, et notamment son article 19 ;
- Vu le décret n° 2022-066 du 26 janvier 2022 portant convocation des électeurs pour l'élection du Président de la République ;
- Vu le décret du Président de la République en date du 1^{er} avril 2019 portant nomination de M. Pierre-André DURAND en qualité de préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime ;
- Vu le décret du Président de la République en date du 16 juillet 2021 nommant Mme Béatrice STEFFAN secrétaire générale de la préfecture de la Seine-Maritime,
- Vu l'arrêté préfectoral n°22-001 du 18 février 2022 portant délégation de signature à Mme Béatrice STEFFAN, secrétaire générale de la préfecture de la Seine-Maritime ;
- Vu la circulaire du Ministre de l'Intérieur du 14 février 2022 relative à l'organisation de l'élection du Président de la République ;
- Vu la désignation faite par le Responsable Excellence Logistique de la Poste Normandie du 14 février 2022;
- Vu les désignations faites par la première présidente de la Cour d'Appel de Rouen le 11 mars 2022;

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture,

ARRETE

Article 1^{er} - La commission locale de contrôle, prévue par l'article 19 du décret n°2001-213 du 8 mars 2001 portant application de la loi n°62-1292 du 6 novembre 1962 relative à l'élection du Président de la République au suffrage universel, est composée comme suit :

Président :

Titulaire : M. Érick TAMION, premier vice-président au tribunal judiciaire de Rouen.
Suppléante : Mme Marie-Charlotte BERGER, juge au tribunal judiciaire de Rouen.

Membres :

- Titulaire : M. Marc RENAUD, Directeur de la direction de la citoyenneté et de la légalité à la préfecture de la Seine-Maritime,
Suppléante : Mme Brigitte TRANCHARD, Directrice adjointe de la direction de la citoyenneté et de la légalité à la préfecture de la Seine-Maritime
- Titulaire : M. Ollivier LEPINTEUR, Responsable de l'exploitation et du service aux clients pour La Poste,
Suppléante : Mme Geneviève PEREIRA, animateur des opérations client à La Poste ;

Secrétariat :

- Titulaire : Mme Armelle STURM, cheffe du bureau de la Citoyenneté et des Élections à la préfecture de la Seine-Maritime
Suppléante : Mme Sarah LEFEBVRE, Adjointe au chef du bureau de la citoyenneté et des élections - Cheffe de la section "élections" à la préfecture de la Seine-Maritime.

Article 2 – Le siège de la commission est fixé à la préfecture de la Seine-Maritime.

Article 3 – Les représentants des candidats peuvent participer, avec voix consultative, aux travaux de la commission locale de contrôle.

Article 4 – Les candidats désirant obtenir le concours de la commission locale de contrôle doivent remettre les exemplaires imprimés de leur déclaration, en quantité au moins égale au nombre des électeurs inscrits, pour le 1^{er} tour avant le lundi 28 mars à 12h00, à l'adresse suivante :

DIFFUSION PLUS
ZA des Champs Chouette
27600 - SAINT-AUBIN-SUR-GAILLON

Les candidats autorisés à participer au second tour de l'élection présidentielle du 24 avril 2022 et désirant obtenir le concours de la commission locale de contrôle devront remettre les exemplaires imprimés de leur déclaration, en quantité au moins égale au nombre des électeurs inscrits, avant le vendredi 15 avril 2022 à 18h, à l'adresse suivante :

DIFFUSION PLUS
ZA des Champs Chouette
27600 – SAINT-AUBIN-SUR-GAILLON

Article 5- La secrétaire générale de la préfecture et le président de la commission locale de contrôle sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Seine-Maritime.

Pour le Préfet de la Seine-Maritime
et par délégation,
La secrétaire générale,



Béatrice STEFFAN

Voies et délais de recours - Conformément aux dispositions des articles R. 421-1 à R. 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rouen dans le délai de deux mois à compter de sa publication.

